

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels****Transport de récipients à pression agréés par  
le Département des transports (DoT)  
des États-Unis d'Amérique****Communication de l'Association européenne  
des gaz industriels (EIGA)\*, \*\****Résumé*

**Résumé analytique :** Le rapport de la réunion du groupe de travail informel du 20 septembre 2018 est résumé et un nouveau projet de texte est présenté.

**Mesures à prendre :** Prendre note des progrès réalisés à ce jour et des prochaines actions proposées.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)).

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/14.



## Introduction

1. Une réunion informelle s'est tenue au cours de la Réunion commune de l'automne 2018 en vue d'examiner le transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique (DoT).
2. Cette réunion avait pour objet d'examiner le texte élaboré sur l'importation et l'exportation de gaz dans les récipients à pression construits conformément aux normes énoncées sous le Titre 49 (*Transports*) du Code des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations – CFR).
3. Les débats de cette réunion se sont appuyés sur le document publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/22 et sur les documents complémentaires mentionnés dans ce document.
4. Les participants à la réunion ont défini les principes applicables à l'importation et à l'exportation de gaz dans les récipients à pression construits conformément aux normes énoncées sous le Titre 49 (Transports) du CFR. Le document informel INF.32, résumant les résultats de cette réunion informelle, a été soumis à la Réunion commune à sa session de l'automne 2018.
5. Les principes définis étaient les suivants :

### **Importation de gaz dans les récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique**

- a) Le texte devrait autoriser le transport par voie terrestre des récipients de l'extrémité d'une chaîne de transport, conformément au 1.1.4.2, jusqu'à l'utilisateur du gaz ;
- b) Les récipients à pression doivent être construits conformément aux normes énoncées sous le Titre 49 (Transports) du CFR ;
- c) L'inspection périodique et le remplissage doivent être effectués conformément aux prescriptions du Titre 49 ;
- d) Le texte du RID/ADR doit faire référence à la section pertinente du Titre 49 du CFR.

### **Exportation de gaz dans les récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique**

- e) Le texte autorise le transport terrestre du point de remplissage jusqu'à l'expéditeur des récipients conformément au 1.1.4.2, à destination de pays qui ne sont pas des Parties/États contractants du RID/ADR/ADN.
- f) Les points 5b, 5c et 5d sont d'application.

6. Le texte proposé a été légèrement modifié de manière à faire référence aux sections spécifiques du CFR qui énoncent les normes autorisées. Les références aux sections du CFR tiennent compte des observations visant à ne pas inclure les bouteilles dotées d'un « permis spécial ». L'entreposage temporaire est mentionné de manière à tenir compte de ce qui figure déjà dans l'accord multilatéral M299.

## Proposition

7. Sur la base des paragraphes 5 et 6, le projet de texte proposé est le suivant (les ajouts sont en italique) :

« **1.1.4.7** *Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique*

**1.1.4.7.1** *Importation de gaz*

*Les récipients à pression rechargeables autorisés par le DOT et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178, Spécifications*

*relatives aux emballages, du Titre 49 (Transports) du CFR, lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d'entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu'aux utilisateurs finaux.*

*L'expéditeur chargé du transport RID/ADR/ADN doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :*

*“Transport conformément au paragraphe 1.1.4.7”. »*

#### **1.1.4.7.2 Exportation de gaz**

*Les récipients à pression rechargeables autorisés par le DOT et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178, Spécifications relatives aux emballages, du Titre 49 (Transports) du CFR ne peuvent être remplis et transportés que pour l'exportation de gaz dans des pays qui ne sont pas des Parties/États contractants du RID/ADR/ADN et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :*

- a) Le récipient à pression doit être rempli conformément aux prescriptions pertinentes du CFR ;*
- b) Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID/ADR/ADN ;*
- c) L'expéditeur chargé du transport RID/ADR/ADN doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :*

*“Transport conformément au paragraphe 1.1.4.7” ».*

## **Prochaines actions**

8. L'Association européenne des gaz industriels (EIGA) continue de collaborer avec le DOT et la Compressed Gas Association des États-Unis en vue de faire progresser la « demande de réglementation » visant à modifier le CFR de manière à permettre des conditions de transport similaires pour l'entrée de bouteilles européennes aux États-Unis. Il est pris acte du fait que les représentants participant à la Réunion commune souhaitent sans doute que le texte proposé soit placé entre crochets jusqu'à ce que le CFR soit modifié.

9. Étant donné que l'accord multilatéral M299 actuel arrive à expiration le 1<sup>er</sup> juin 2019, l'EIGA collaborera avec les experts du Royaume-Uni qui ont proposé de rédiger un nouvel accord multilatéral couvrant la période allant jusqu'au moment où les modifications auront été apportées au texte réglementaire.